

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD69

présenté par
M. Chanteguet et M. Thévenoud

ARTICLE 8

A l'alinéa 20, substituer aux mots :

", aux opérations consistant en l'organisation ou la vente d'une prestation mentionnée à l'article L. 3120 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur ",

les mots :

" à l'organisation ou à la vente d'une prestation mentionnée à l'article L. 3120 est responsable de plein droit à l'égard du client ".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.